

**SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA HAUTE CÔTE NORD**



Syndicat de l'enseignement
de la Haute Côte-Nord

303, rue de Puyjalon, Baie-Comeau (Québec) G5C 1M4
Téléphone : 418 589-9824 télécopieur : 418 589-4744
Courriel : info@sehcn.com Site Web : www.sehcn.com

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION, DE LIBÉRATION ET DE PRÉSENCES DU SEHCN

Version tirée des statuts et règlements tels qu'adoptés lors de l'AG du 31 mai 2022.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION, DE LIBÉRATION ET DE PRÉSENCES DU SEHCN

1. Principes généraux

Le Syndicat reconnaît le temps et l'implication que les membres du CA, dûment élus selon le chapitre 10 des statuts et règlements, consacrent pour remplir leurs mandats, assister aux rencontres et pour l'organisation de la vie syndicale.

2. Rémunération

Un supplément salarial est prévu pour chacun des membres occupant un poste au CA, et ce, en accord avec la proposition retenue par un vote au CD qui s'est tenu à Forestville, le 26 novembre 2016.

Proposition retenue

Le pourcentage est calculé à partir de l'échelon salarial maximal du salaire enseignant.

- 16 % pour la présidence
- 5 % pour la vice-présidence
- 5 % pour le secrétariat/trésorerie
- 4 % pour les responsables de zone

La rémunération est étalée sur 12 mois (1er juillet au 30 juin) et est remise une fois par mois, en début de mois.

3. Libération

Des journées de libération sont prévues pour que chaque membre du CA effectue son travail et assiste aux différentes réunions, incluant les comités. (résolution AG tenues par zone en juin 2017).

- 100 % de libération de la tâche enseignante pour la présidence (clause 9.06 a);
- 100 % ou jusqu'à l'équivalent de 44 jours de libération de la tâche enseignante pour la vice-présidence (**modifié en AG de mai 2022 à 100% pour l'année 2022-2023**);
- 5 journées à la pièce pour le secrétariat/trésorerie (**modifié en AG mai 2022**);
- Les responsables de zone sont libérés pour assister aux instances locales (clause 7.01).

4. Reprise de temps

Lorsqu'un membre du CA ou du CD assiste à une instance et qu'il était libre dans son horaire enseignant (pas tenu(e) de se présenter à l'école), le SEHCN lui accorde le temps équivalent en libération syndicale en ½ journée ou en journée complète, qu'il pourra utiliser au moment de son choix, dans l'année scolaire en cours.

5. Présence au bureau

L'horaire de 8 h à 16 h 30 est privilégié.

Pour garantir un service de qualité à ses membres, la présidence et la vice-présidence doivent assurer une présence au bureau au minimum 32 heures par semaine.

Lorsque la présidence et la vice-présidence dépassent ce temps, elles peuvent le reprendre en priorisant le vendredi. De plus, lorsque la présidence et la vice-présidence sont à l'extérieur pour différentes instances, elles n'ont pas à reprendre le temps de présence au bureau. Lorsque les déplacements en voiture pour se rendre aux conseils ou en revenir ont lieu en dehors des heures de bureau, elles peuvent, lorsqu'elles en ont besoin, reprendre ce temps en congé, en demi-journée, dans les semaines suivant l'instance. Dans la mesure du possible, les déplacements se font durant les heures de bureau.

6. Présence lors des instances

Le SEHCN s'attend à ce que les membres du CA soient présents lorsque siègent ses différentes instances (CA, CD et AG). Il est possible d'assister aux CA par vidéoconférence lorsqu'une impossibilité de se présenter physiquement à l'instance survient.

Un membre du CA qui s'absente pour un motif d'absence jugé valable à au moins trois rencontres consécutives dûment convoquées pourra être remplacé jusqu'à son retour. Lors de la quatrième absence consécutive dudit membre, le CA établit les modalités relatives au remplacement. À compter du début du remplacement, la compensation monétaire dudit membre est suspendue pour la durée de l'absence. Le CA devra faire part au CD des modalités relatives à ce remplacement.

Lorsqu'un membre du CA s'absente à plus de trois instances par mandat, pour un motif jugé non valable, il se voit coupé de son salaire d'élu et sera passible de destitution.

7. Motifs d'absence valables

- Maladie;
- Décès d'un proche;
- Son déménagement;
- Droits parentaux ou obligations familiales (conjoint, enfant ou enfant du conjoint, père, mère, frère, sœur, grands-parents);
- Mariage ou union civile (membre, enfant ou enfant du conjoint, père, mère, frère, sœur, grands-parents);
- Rendez-vous médical;
- Changement de dernière minute de date d'instance;
- Ou tout autre motif jugé valable par le CE.